

BAPE sur le projet Lac à Paul, Ariane Phosphate

Note d'information concernant l'octroi de BNE, les redevances et la restauration des sablières

1. OCTROI D'UN BNE

- La demande de bail non exclusif (BNE) pour l'exploitation du sable et du gravier doit se faire auprès de la MRC délégataire (Fjord-du-Saguenay).
- Une demande d'avis intégré est ensuite faite auprès de la Direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) qui procède à une consultation autochtone, le cas échéant.
- Dans le cas présent, puisqu'il y a construction/amélioration d'un chemin en milieu forestier, les règles environnementales qui s'appliqueront seront celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) autorise l'exploitation du site et doit assurer le suivi de sa restauration. L'exploitation et la restauration du site doivent être réalisées en conformité avec le RNI.
- Le BNE expire au 31 mars de chaque année et est renouvelable.

2. REDEVANCES

- Le titulaire doit produire des déclarations trimestrielles auprès de la MRC. Ces déclarations doivent être accompagnées du paiement de la redevance de 0,39 \$ la tonne métrique de substances extraites.

3. REMISE EN ÉTAT DES SITES

- Le titulaire du BNE, exploité en vertu du RNI, doit, après la fin de l'utilisation de la sablière, restaurer le site et veiller à la régénération de l'aire exploitée dans un délai de 2 ans. Le suivi de la restauration et de sa conformité incombe au MFFP. Les principales étapes de la restauration sont :
 - amoindrir les pentes ;
 - libérer la surface des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements ;
 - étendre la matière organique qui aura été conservée ;
 - reboiser.
- Un titulaire de bail minier peut extraire du sable et du gravier sur son bail pour ses activités minières, sans avoir besoin d'un BNE et de payer de redevance. Dans ce

cas, le titulaire de bail minier est responsable de la restauration de la sablière selon ce qui est prévu à son certificat d'autorisation environnemental global.

- Il n'y a pas d'article dans la Loi sur les mines qui prévoit la remise en état des sablières ou le versement d'un montant afin de restaurer les sablières.

4. BNE DE L'INITIATEUR

- L'initiateur détient 5 BNE émis en vertu du RNI. Cette information est disponible pour tous sur le site Internet GESTIM à l'adresse suivante :

https://gestim.mines.gouv.qc.ca/MRN_GestimP_Presentation/ODM02101_login.asp
[X](#)

Benjamin St-Pierre
Participation de Marie Bernard
Le 30 avril 2015